

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin: Jugement; délibération; protestation d'un magistrat dissident; nullité; cassation. — Colonies; juge royal; appel; compétence; ministère public; président; ordonnance de la chambre du conseil. — Colonies; chambre d'accusation; liberté provisoire sous caution. — Liberté provisoire sous caution; faculté de l'accorder; appel. — *Cour d'assises de la Seine*: Vois de 217 pièces d'argenterie dans le restaurant Vachette; quatre accusés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 mai.

JUGEMENT. — DÉLIBÉRATION. — PROTESTATION D'UN MAGISTRAT DISSIDENT. — NULLITÉ. — CASSATION.

Est nulle, comme entachée d'excès de pouvoir, comme violant le secret des délibérations des Tribunaux et comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée, la protestation contre un jugement formulée, signée et déposée au greffe par un des magistrats qui a concouru à ce jugement.

Le registre établi dans le greffe du Tribunal pour que chacun des magistrats puisse y consigner son opinion dissidente de celle qui, adoptée par la majorité de ses collègues, a prévalu dans le prononcé des jugements, est entaché de la même illégalité.

Mais lorsqu'un pareil registre contient tout à la fois des protestations relatives à des jugements correctionnels et à des jugements civils, la chambre criminelle de la Cour de cassation est compétente seulement pour statuer à l'égard de la protestation contre des jugements correctionnels qui lui est régulièrement déférée.

Mais elle ne peut prononcer l'annulation de la protestation qui se réfère à des jugements civils.

En tout cas, la Cour, saisie d'un pourvoi formé sur l'ordre du garde-des-sceaux contre une protestation déterminée contre un jugement correctionnel, est incompétente pour annuler le registre destiné à recevoir ces protestations illégales.

M. le procureur-général a déposé sur le bureau de la Cour le réquisitoire dont voici le texte:

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation d'un acte émané du président du Tribunal civil de Bastia, en date du 4 janvier 1847, par lequel ce magistrat, après avoir présidé l'audience correctionnelle, a voulu constater sa dissidence dans un jugement rendu par ce Tribunal le 4 janvier dernier.

L'affaire dans laquelle cette protestation est intervenue présentait une question de légalité de port d'armes. M. le président, après avoir établi dans cet acte son opinion personnelle sur cette question, et avoir qualifié d'exception odieuse la jurisprudence qui a prohibé le port d'armes dans le ressort de Bastia, ajoute:

« Le soussigné déclare n'avoir pu partager l'avis de ses collègues au sujet de cette condamnation. Il entend que la présente dissidence soit censée répétée dans tous les jugements subséquents de pareille nature, et basés sur les mêmes motifs, jusqu'à ce qu'une loi ou ordonnance en forme de règlement d'administration publique en ait ordonné autrement. »

Cet acte est une violation manifeste de toutes les règles qui doivent présider aux jugements.

L'excès des règles, qui constitue une des principales conditions imposées aux juges, est le secret des délibérations et des votes. Nos plus anciennes ordonnances font un devoir sacré aux magistrats de ne pas révéler leurs opinions respectives après la prononciation des jugements qu'elles ont concouru à former. (Ordonnances de 1544, 1446 et 1433.) Aussi le secret des délibérations était-il une des clauses du serment exigé autrefois des magistrats, lors de leur entrée en charge.

Cette obligation est générale pour toutes les délibérations des Cours et des Tribunaux; elle est, en outre, spécialement exigée, en matière criminelle, là où les insidérations peuvent davantage exposer les magistrats, dont l'opinion serait révélée, à des vengeances privées. C'est ce qui résulte des art. 208 de la constitution de l'an III, et 369 du Code d'instruction criminelle. Le législateur a voulu que le jugement, œuvre collective, appartint au Tribunal entier, et, comme conséquence nécessaire, que le secret des votes fût absolu.

De plus, les articles 234 et 370 du Code d'instruction criminelle veulent que les jugements et arrêts, en matière criminelle, soient signés par les juges qui y ont concouru. Il en résulte que la responsabilité de ces jugements et arrêts doit peser également sur chacun des magistrats. Or, le juge qui signe en déclarant qu'il a la main forcée, et en protestant ainsi contre sa signature, méconnaît évidemment l'intention du législateur, et tourne contre le jugement l'autorité de son nom qui devrait le soutenir.

Enfin, une telle protestation tend à affaiblir l'autorité de la chose jugée, puisqu'elle fait connaître que le jugement n'a pas réuni tous les suffrages et qu'elle constate l'opposition qu'il a rencontrée.

Ces principes, au surplus, ont été reconnus et consacrés par la Cour de cassation dans ses arrêts des 27 juin 1822; S. 22, 260; 21 avril 1817; 27, 816; 18 août 1854; S. 31, 329; 24 février 1837; S. 37, 348; et 9 juin 1845; S. 43, 718.

Quant au caractère de l'acte dont il s'agit, aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard. Cet acte, reçu par le greffier et formulé comme une condition, en quelque sorte, de la signature apposée au jugement, est évidemment un acte judiciaire. C'est, du reste, ce qui a été décidé par l'arrêt du 27 juin 1822, ci-dessus rappelés.

Mais cette déclaration de dissidence révèle l'existence, au greffe du Tribunal de Bastia, d'un registre destiné à recevoir les protestations de la nature de celle qui est aujourd'hui dénoncée à la Cour.

M. le garde-des-sceaux s'est fait envoyer ce registre, qui est joint au dossier, et qui passera sous les yeux de la Cour. Il constitue par lui-même un abus condamnable.

Cependant doit-il, dans l'état des choses, tomber en entier sous la censure de la Cour?

M. le garde-des-sceaux, dans sa lettre en date du 20 janvier, n'a provoqué l'annulation que de l'acte particulier émané de M. le président du Tribunal de Bastia, du 4 janvier 1847. Quant au registre dont il s'agit, il s'est contenté d'en signaler l'existence à l'attention de la Cour, en ajoutant que cette existence seule est un abus qui doit immédiatement cesser.

Au reste, en parcourant ce registre, on voit qu'il renferme des protestations relatives à des jugements civils comme à des jugements correctionnels.

Ainsi, d'un côté, la Cour n'aurait été saisie de la demande

en annulation que relativement à un seul des actes consignés sur ce registre; et d'un autre côté il semble que, quant aux protestations relatives aux jugements civils, ce n'est pas la chambre criminelle qui devrait statuer si la dénonciation existait, mais la chambre des requêtes, en vertu de l'article 80 du 27 ventose an VIII.

Il y a cependant une remarque importante à faire ici: c'est que l'annulation par la Cour d'un acte judiciaire contraire à la loi ou vicié d'excès de pouvoir, doit trouver sa sanction dans l'annulissement, pour ainsi dire matériel, de l'acte lui-même. Ainsi, dans une circonstance semblable, la Cour a ordonné la radiation même du mot *dissident* qui avait été ajouté à la signature d'un magistrat.

Or, cette exécution se comprend lorsque la protestation se trouve écrite dans le registre même destiné à recevoir les minutes des jugements; la radiation de l'acte de protestation peut s'opérer, et la transcription de la Cour de cassation se faire sur tel registre, d'ailleurs régulier.

Mais le registre dont il s'agit, qui ne renferme que des excès de pouvoir, est-il un registre régulier sur lequel on puisse radier l'acte aujourd'hui dénoncé, en laissant subsister les autres?

La Cour voudra-t-elle ordonner la transcription de son arrêt sur un registre qui ne renferme qu'une série d'infractions à nos lois fondamentales, et de graves excès de pouvoir? Sur un registre enfin dont il semble que le ministre de la justice devra, par voie de mesure administrative, ordonner la suppression si la Cour le laisse subsister?

La Cour examinera, dans sa haute sagesse, si, dans cette circonstance particulière le registre sur lequel se trouve transcrite l'acte qui lui est dénoncé, ne participe pas, dans tout son contenu, à l'excès de pouvoir qu'elle est appelée à réprimer, et si, par suite, elle ne doit pas ordonner la radiation du registre en entier et la transcription de son arrêt, non sur ce registre irrégulier, et anéanti, mais sur le registre destiné à recevoir les minutes des jugements correctionnels du Tribunal de Bastia.

En conséquence,
» Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux du 20 janvier 1847;

» Vu les articles 441 et 469 du Code d'instruction criminelle et les pièces du procès;

» Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour annuler l'acte dénoncé, et au besoin, si elle le juge convenable, le registre qui contient cet acte; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de 1^{re} instance de Bastia.

» Fait au parquet, le 17 mars 1847.
Le procureur-général,
Signé: DUPIN.

Après le rapport fait à l'audience de ce jour par M. le conseiller Méhiliou, M. le procureur-général Dupin a dit:

Messieurs, l'annulation de la protestation de M. le président de Bastia est inévitable: la loi et la jurisprudence de la Cour sont également d'accord pour condamner ces sortes d'actes, et les autorités qu'on invoque, outre qu'elles ne sauraient prévaloir contre les principes, n'ont point le sens que leur a prêtés l'auteur de la protestation.

Mais la Cour s'arrêtera-t-elle? Ne se croira-t-elle pas compétente pour apprécier le registre même, et pour l'annuler? Le fait seul de l'ouverture et de l'existence d'un tel registre n'est-il pas plus qu'un simple acte isolé, un excès de pouvoir, une violation permanente de la loi?

M. le garde-des-sceaux, dans sa première lettre, ne donnait d'ordre formel de se pourvoir que contre la protestation du 4 janvier 1847; mais, sur notre provocation, M. le garde-des-sceaux a fait venir le registre, et par une nouvelle lettre du 20 février il nous a expressément chargé de mettre cette pièce nouvelle sous les yeux de la Cour, en même temps que le pourvoi.

En conséquence, et après avoir joint le registre au dossier, nous avons appelé l'attention de la Cour sur le registre lui-même, pour qu'elle put statuer à son égard si elle le jugeait convenable.

Peut-être, en effet, Messieurs, pensez-vous que M. le garde-des-sceaux nous ayant chargé de mettre spécialement ce registre sous vos yeux, vous a par là même appelé à statuer sur son existence même.

En tout cas vous ne pensez sûrement pas devoir ordonner la transcription de votre arrêt en marge de la délibération dont l'annulation on demande, car ce serait donner à ce registre une sorte d'existence légale, puisqu'on ne pourrait plus l'annuler ensuite sans détruire la mention même de votre arrêt. Aussi dans le réquisitoire nous demandons que cette mention ait lieu en marge du jugement contre lequel on a protesté, et non en marge de la protestation.

En résumé, l'annulation de cette protestation ne peut faire doute; en ce qui concerne le registre lui-même, nous déclarons de nouveau nous en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, a décidé qu'elle n'était saisie, tant par la lettre de M. le garde-des-sceaux que par le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de cassation, que de la protestation du président du Tribunal de Bastia, et elle a prononcé l'annulation de cette protestation; mais, à l'égard du registre des *dissidents* tenu au greffe du Tribunal de Bastia, la Cour a décidé, d'une part, que ce registre contenant des actes civils qui ne pouvaient être déferés qu'à la chambre des requêtes de la Cour de cassation, et, d'autre part, que les protestations relatives à des jugements correctionnels n'étaient pas, par la lettre du garde-des-sceaux et le réquisitoire de M. le procureur-général, déferées à la censure de la chambre criminelle.

Nous publions le texte de cet arrêt.

COLONIES. — JUGE ROYAL. — APPEL. — COMPÉTENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉSIDENT. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Le juge d'instruction faisant fonctions de président du Tribunal de Gorée est sans qualité pour statuer sur l'appel ou l'opposition interjeté par le ministère public d'une ordonnance de la chambre du conseil.

Les juges ne peuvent, après les réquisitions du procureur du Roi, et avant que les parties en cause aient présenté leur défense, exprimer leur opinion à haute voix et discuter les conclusions du ministère public.

Les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal de Gorée ne ressortissent qu'à la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Louis, et la Cour d'appel du Sénégal jugeant correctionnellement est incompétente pour les annuler.

Les juges ne peuvent, sans excès de pouvoir, se constituer parties intervenantes sur les recours en appel ou en cassation dirigés contre leurs décisions.

Voici le texte du réquisitoire écrit présenté par M. le procureur-général:

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'une ordonnance de M. Bole, l'un des juges du Tribunal de Gorée, en date du 13 juin 1846, rendue par ce magistrat, après

l'exécution immédiate d'une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Gorée, du 9 juin, dont appel était interjeté par le ministère public; 2^o de la disposition d'un jugement du Tribunal correctionnel de Gorée, du 18 juin 1846, contenant la constatation d'une discussion dans laquelle le président s'est arrogé le droit de combattre en audience publique et à haute voix les conclusions du ministère public, tendant à ce que le Tribunal de Gorée se déclarât incompétent; 3^o d'un arrêt de la Cour d'appel du Sénégal, siégeant en chambre correctionnelle, en date du 24 juillet 1846, qui annule l'ordonnance précitée de la chambre du conseil de Gorée du 9 juin 1846; 4^o d'un acte, en date du 24 septembre 1846, par lequel M. le procureur du Roi de Saint-Louis a requis le juge d'instruction d'informer, et de l'information à laquelle ce magistrat a en effet procédé; 5^o enfin d'un acte délibéré, le 23 juin 1846, en la chambre du conseil de Gorée, et signé de deux seulement de MM. les juges de cette chambre (MM. Bole et Labouret), par lequel cette chambre défend à un pourvoi qu'elle croit, à tort, dirigé par le ministère public contre son ordonnance du 9 juin, et conclut au maintien, par la Cour de cassation, de ladite ordonnance.

Les actes et délibérations dont il s'agit ont eu lieu dans les circonstances suivantes:

Une poursuite correctionnelle avait été commencée contre plusieurs matelots de la caïque brésilienne *l'Alpha*, prévenus d'avoir pris part à la traite des noirs. La chambre du conseil du Tribunal de première instance de Gorée avait rendu, à la date du 9 juin 1846, une ordonnance par laquelle elle renvoyait devant le Tribunal correctionnel. M. le substitut du procureur du Roi de Gorée interjeta appel de cette ordonnance pour violation de l'article 14 de la loi de 1831, qui attribue exclusivement aux Cours d'assises des colonies le jugement des crimes et délits en matière de traite de noirs. Sans avoir égard à cet appel, M. Bole, juge royal, président du Tribunal de Gorée, faisant fonctions de juge d'instruction, rendit alors en son cabinet, à la date du 13 juin, une ordonnance par laquelle, critiquant la légalité de cet appel, il déclarait l'ordonnance de la chambre du conseil passée en force de chose jugée, et ordonnait son exécution immédiate.

L'affaire vint, en effet, devant le Tribunal correctionnel à l'audience du 18 juin. Le ministère public conclut à ce que le Tribunal correctionnel se dessaisit de l'affaire pour cause d'incompétence. Mais, après une discussion dans laquelle M. le président exprima à haute voix, et pendant l'audience même, une opinion contraire aux conclusions de M. le substitut du procureur du Roi, le Tribunal se reconnaît régulièrement saisi; et, statuant au fond, il renvoya certains prévenus des fins de la poursuite, et prononça contre les autres la peine de l'emprisonnement.

Appel de ce jugement fut interjeté devant la Cour d'appel du Sénégal: 1^o par le substitut de Gorée; 2^o par les condamnés; 3^o par le procureur du Roi de Saint-Louis lui-même, conformément à l'article 205 du Code d'instruction criminelle. La Cour d'appel (chambre correctionnelle), reconnaissant que les faits reprochés étaient de la compétence de la Cour d'assises, annula, par arrêt en date du 24 juillet 1846, l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Gorée du 9 juin, et tout ce qui avait suivi, et renvoya les prévenus devant le juge compétent, pour être, par ce magistrat, procédé ainsi que de droit.

En exécution de cet arrêt, et conformément à un réquisitoire de M. le procureur du Roi, il fut procédé par le juge d'instruction de Saint-Louis à une nouvelle information sur le délit de traite des noirs imputé à l'équipage de *l'Alpha*.

Mais la chambre du conseil de Saint-Louis, appelée, par suite, à prononcer sur l'affaire, rendit, le 9 octobre 1846, une ordonnance de non-lieu en faveur des prévenus.

M. le procureur du Roi près les Tribunaux du Sénégal crut devoir se pourvoir en cassation contre cette ordonnance de non-lieu du 9 octobre 1846; mais la Cour, par arrêt du 26 février dernier, a déclaré le procureur du Roi non-recevable dans son pourvoi.

Cependant, dans le cours de l'instance en cassation, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Gorée s'imaginant que M. le procureur du Roi de Saint-Louis s'était pourvu en cassation contre son ordonnance du 9 juin 1847, a cru pouvoir, sous la date du 23 juillet dernier, prendre une délibération par laquelle, après avoir longuement déduit les raisons qui, selon elle, justifiaient son œuvre, elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation, statuant dans l'intérêt de la loi et des justiciables de la colonie, maintenir l'ordonnance du 9 juin 1846, et rejeter le pourvoi de M. le procureur du Roi de Saint-Louis contre ladite ordonnance.

Cet acte, adressé à M. le secrétaire-général du ministère de la justice par M. Bole, l'un des signataires, a été transmis, par la Chancellerie, au parquet de la Cour de cassation; il a dû, par suite, être joint aux pièces du pourvoi du ministère public contre l'ordonnance de non-lieu de la chambre d'accusation du 9 octobre 1846, bien que cette délibération fut prise contre un pourvoi qui n'aurait été formé contre l'ordonnance du 9 juin 1846, pourvoi qui n'a jamais existé.

Il est facile d'établir que tous ces actes, dans lesquels les principes les plus élémentaires de notre procédure criminelle ont été violés, doivent nécessairement tomber sous la censure de la Cour.

1^o M. Bole, en ordonnant, le 13 juin, l'exécution immédiate de l'ordonnance de la chambre du conseil du 9 juin, nonobstant l'appel du ministère public, a excédé ses pouvoirs. En effet, en supposant que le recours du ministère public contre l'ordonnance de la chambre du conseil fût entaché de nullité, il n'appartenait qu'à la chambre d'accusation de la Cour du Sénégal d'en connaître, et il est évident que M. le juge Bole n'avait aucun caractère pour apprécier la validité de cet appel et le déclarer nul et non avenue par une ordonnance rendue en son cabinet.

2^o Le jugement du Tribunal correctionnel de Gorée, en date du 18 juin 1846, a été annulé comme vicié d'incompétence, par l'arrêt de la Cour d'appel du Sénégal, du 24 juillet 1846, et, sous ce rapport, il ne peut plus être déferé à la Cour de cassation pour être annulé dans l'intérêt de la loi.

Mais ce jugement renferme la constatation d'un fait judiciaire très grave, sur lequel la Cour d'appel n'a pas statué. Ce fait est la discussion à haute voix, en audience publique, que s'est permise M. le président Bole en réponse aux conclusions du ministère public, tendantes à ce que le Tribunal se déclarât incompétent.

Cet incident constitue tout à la fois, un excès de pouvoir et une infraction aux règles prescrites pour la tenue des audiences; car, d'une part, l'article 190 du Code d'instruction criminelle appliqué au Sénégal, par l'ordonnance du 14 février 1838, veut que le jugement soit prononcé de suite après les conclusions du ministère public et les répliques des parties; et, d'un autre côté, l'article 369 veut que les juges délibèrent et opinent à voix basse, par conséquent en secret. La Cour pense sans doute qu'encre bien que le jugement du Tribunal de Gorée, qui constate cet incident, ait été annulé par la Cour d'appel du Sénégal, le dispositif de l'arrêt étant muet sur ce point, il n'y a pas à cet égard chose jugée, et qu'il y a lieu, par suite, à censurer, dans l'intérêt de la loi, cet acte judiciaire.

3^o La Cour d'appel du Sénégal, siégeant en chambre correctionnelle, n'était saisie et ne pouvait être saisie que de l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Gorée, qui avait statué sur le fait dont la connaissance lui avait été attribuée par la chambre du conseil. Dans cette circonstance, après

avoir annulé, pour cause d'incompétence, le jugement du 18 juin, la Cour d'appel, si elle reconnaissait que les faits étaient de nature à être portés devant la Cour d'assises, devait se borner à déclarer sur ce point sa propre incompétence; elle ne pouvait annuler l'ordonnance de la chambre du conseil, du 9 juin 1846, sans excéder ses pouvoirs; car aucune disposition du Code ne donne à la Cour d'appel, siégeant en chambre correctionnelle, le pouvoir de réformer les décisions de la chambre du conseil.

4^o Il est évident qu'il résultait de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui prononçait le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de police correctionnelle, et de l'arrêt de la Cour d'appel qui déclarait l'incompétence de cette juridiction, un conflit négatif; il y avait donc lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, aux termes de l'article 326 du Code d'instruction criminelle, appliqué au Sénégal. Cependant M. le procureur du Roi de Saint-Louis a requis le juge d'instruction d'informer, et ce juge en effet a procédé à une information contre les prévenus. Il y a, dans ces actes faits à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Louis une nouvelle violation de la loi, qui doit faire prononcer l'annulation de ces actes.

5^o Enfin, un grave excès de pouvoir a été commis par la chambre du conseil de Gorée, en délibérant, le 23 juillet 1846, et en adressant à la Cour de cassation, par l'entremise du ministre de la justice, un mémoire en défense contre le pourvoi que cette chambre supposait formé par le ministère public contre l'ordonnance de la dite chambre du conseil, en date du 9 juin 1846.

M. le ministre, dans sa lettre du 22 mars, paraît croire que ce mémoire en défense qu'il nous charge spécialement de déférer à la Cour, renferme une protestation contre l'ordonnance de la chambre du conseil de Saint-Louis, du 9 octobre 1846; il y a sur ce point confusion.

Il existe bien au dossier un écrit renfermant en effet une critique ou une protestation contre ladite ordonnance du 9 octobre 1846; mais cet écrit, en date du 29 novembre 1846, a été rédigé par M. Bole seul; il est adressé à M. le ministre de la marine et des colonies, et il est seulement intitulé: *Requisitoires judiciaires sur l'affaire de la caïque brésilienne*.

Il est évident que, n'ayant pas le caractère d'un acte judiciaire, il ne peut être déferé à la Cour. Quant au mémoire en défense, en date du 23 juillet 1846, il ne pouvait renfermer, à cette date, une protestation contre une ordonnance qui n'a été rendue que le 9 octobre suivant.

Ce point éclairci, nous pensons que le mémoire en défense dont il s'agit, bien qu'il ne renferme pas l'excès de pouvoir pour lequel M. le ministre nous charge de le déférer à la Cour, n'en doit pas moins être annulé par elle, parce qu'il contient un excès de pouvoir plus grave encore.

En effet, il n'appartient à aucune juridiction de délibérer une défense devant la Cour de cassation à un pourvoi formé contre une décision émanée de cette juridiction, et la chambre du conseil de Gorée n'a pu s'attribuer un tel droit sans mettre en oubli le principe sur lequel repose notre procédure criminelle. La circonstance que ledit mémoire en défense était dirigé contre un pourvoi qui n'existait pas nous paraît indifférente.

La délibération n'en a pas moins été prise; elle a été adressée à la Cour de cassation; elle a passé sous ses yeux dans un pourvoi formé dans la même affaire. Cette délibération, quoique prise dans une hypothèse erronée, subsiste encore aujourd'hui, et, tant qu'elle ne sera pas annulée, elle existera comme précédent et comme impliquant le droit, pour les juridictions, de déférer aux pourvois formés contre leurs décisions.

En conséquence, et par ces considérations,
Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, en date du 22 mars 1847;

Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, les articles 190, 369, 326 et autres du même Code, et les pièces du procès;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler, dans l'intérêt de la loi, les actes dénoncés; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Gorée et de la Cour d'appel du Sénégal.

Fait au parquet, le 21 avril 1847.
Le procureur-général,
Signé: DUPIN.

Après le rapport et les observations de M. le conseiller Isambert, M. le procureur-général a dit: Nous n'avons rien à ajouter à notre réquisitoire écrit.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a cassé et annulé les actes qui lui étaient déferés.

Voici le texte de cet arrêt:

« Oui M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

» Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, du 22 mars dernier, et la requête du procureur-général en la Cour du 21 avril suivant;

» Vu aussi l'article 441 du Code d'instruction criminelle, publié dans la colonne du Sénégal en vertu de l'ordonnance royale du 14 février 1838, qui a fait application du Code métropolitain à ladite colonie, avec modification;

» Sur le premier chef de la dénonciation relative à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction du Tribunal de Gorée, faisant fonctions de président, a, le 13 juin 1846, déclaré sans effet l'appel fait par le ministère public le 12 du même mois, devant la chambre d'accusation du Tribunal de Saint-Louis, de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Gorée du 9 du même mois, portant renvoi des matelots de la caïque brésilienne *l'Alpha*, inculpés du fait de traite des noirs, devant la juridiction correctionnelle;

» Attendu qu'il n'appartenait pas au magistrat qui a rendu l'ordonnance du 13 juin de décider si le recours du ministère public était tardif, s'il avait dû être formulé par voie d'opposition ou d'appel; et qu'il n'appartenait au contraire qu'à la dite chambre d'accusation de connaître de la validité de l'acte du 12 juin;

» D'où il suit, qu'en rendant ladite ordonnance du 13 juin, le président du Tribunal de Gorée a usurpé sur les fonctions de la juridiction supérieure et commis un excès de pouvoir;

» Sur le second chef, relatif à l'incident qui s'est élevé à l'audience correctionnelle de Gorée du 18 juin, entre le ministère public, concluant à l'incompétence, et le président de ce Tribunal;

» Attendu que si le président d'un Tribunal correctionnel a la police de l'audience, et le droit de diriger les débats, il n'a pas celui de discuter contradictoirement avec le ministère public, et les parties en cause, les points en litige;

» Attendu que d'après le droit public du royaume et les prescriptions de l'art. 569 du Code colonial, les juges doivent délibérer et opiner à voix basse, et non à haute voix par voie de discussion et qu'en manifestant son opinion avant d'avoir entendu les débats, le président se plaçait dans un cas de récusation;

» Sur le troisième chef relatif à la partie de l'arrêt de la Cour d'appel du Sénégal du 24 juillet 1846, par laquelle cette Cour

ne s'est pas borné à annuler pour cause d'incompétence le jugement correctionnel, rendu le 18 juin par le Tribunal de Gorée; mais a annulé encore et principalement l'ordonnance de la chambre du conseil du 9 du même mois, qui ne lui était pas déférée;

» Vu les articles 6 et 43 de l'ordonnance royale du 24 mai 1837, auxquels il n'a pas été dérogé par l'ordonnance royale du 27 mars 1844, lesquelles régissent l'organisation judiciaire du Sénégal;

» Vu aussi les articles 133, *alinéa* dernier, et 241 du Code d'instruction criminelle coloniale;

» Attendu que les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal de Gorée, dans les matières de la compétence des Cours d'assises, ne ressortissent qu'à la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Louis, faisant fonction de chambre d'accusation; qu'ainsi la Cour d'appel du Sénégal, jugeant sur appel de police correctionnelle, en annulant l'ordonnance de compétence du 9 juin, a commis un excès de pouvoir;

» Sur le cinquième et dernier chef du réquisitoire relatif à la délibération prise le 23 juillet 1846, au nom de la chambre du conseil de Gorée par deux de ses membres, seuls signataires de cette délibération;

» Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise des juges ou des Tribunaux inférieurs à se constituer parties sur les recours exercés soit en appel, soit en cassation, contre leurs décisions, et à les défendre devant les juridictions supérieures; et qu'une telle entreprise est subversive de toute hiérarchie; et compromet la dignité des magistrats qui l'ont faite;

» Sur le quatrième chef, relatif à l'acte du 4 août 1846, par lequel le procureur du Roi de Saint-Louis a saisi le juge d'instruction d'une information tendante à porter devant la Cour d'assises le délit de traite imputé aux matelots du navire brésilien, conformément à la disposition spéciale de l'article 14 de la loi du 4 mars 1831; et aux actes d'information terminés par une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil de Saint-Louis, du 9 octobre 1846, envers laquelle il a été exercé un recours déclaré non recevable par arrêt de la Cour du 26 février 1847;

» Attendu qu'il n'y aurait eu lieu à règlement de juges qu'autant que l'ordonnance de la chambre du conseil du 9 juin, n'eût pas été annulée par l'arrêt de la Cour d'appel du 24 juillet 1846, qui a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente;

» Attendu que cet arrêt n'avait pas été déféré à la Cour de cassation, qu'ainsi il n'y avait pas de conflit, et qu'en faisant des réquisitions, en exécution de cet arrêt, le procureur du Roi n'a pas commis d'excès de pouvoir, et qu'il n'y a lieu de faire droit au réquisitoire sur ce chef;

» Par ces motifs,

La Cour casse et annule dans l'intérêt de la loi: 1° l'ordonnance du président du Tribunal de Gorée, du 13 juin 1846; 2° l'incident par lui élevé à l'audience du même Tribunal, le 18 du même mois, sur l'exception d'incompétence, renouvelée par les conclusions du procureur du Roi de Gorée; 3° le chef de l'arrêt de la Cour d'appel du Sénégal du 24 juillet, qui a annulé l'ordonnance de la chambre du conseil de Gorée du 9 juin précédent; 4° enfin le *mémoire en défense* du 23 juillet, même chambre, signé au nom de ladite chambre du conseil, par MM. Bole et Labouré, membres dudit Tribunal;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général en la Cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit, sur les registres du Tribunal de Gorée et sur ceux de la Cour d'appel du Sénégal, et s'il y a lieu, à la suite et en marge des décisions annulées.

COLONIES. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION.

Dans la colonie de la Guyane française, lorsque le Tribunal correctionnel n'est pas en session, c'est au Tribunal précédemment saisi, et par exemple à la chambre des mises en accusation qu'il appartient de statuer sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu d'un délit renvoyé devant la police correctionnelle.

M. le procureur-général Dupin a présenté le réquisitoire suivant à la Cour de cassation (chambre criminelle):

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la Cour royale de Cayenne (Guyanne française), rendu, le 26 décembre 1845, dans les circonstances suivantes:

Le sieur Fagade, capitaine du navire *l'Elisabeth*, de Bordeaux, a été renvoyé en police correctionnelle pour coups et blessures, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Cayenne, en date du 26 décembre 1845.

Immédiatement après cet arrêt, le sieur Fagade s'est pourvu devant la chambre qui l'avait prononcé, pour obtenir sa mise en liberté provisoire, en vertu de l'article 114 du Code d'instruction criminelle.

Par un arrêt du 27 décembre suivant, la chambre des mises en accusation s'est déclarée incompétente pour statuer sur cette demande, par le motif qu'en renvoyant Fagade devant la police correctionnelle, elle avait épuisé sa juridiction, et se trouvait entièrement dépourvue de la connaissance de l'affaire, ainsi que de tout ce qui s'y rattachait.

Il est résulté de cette décision que le prévenu n'a pu profiter du bénéfice de la loi, attendu qu'aux termes de l'article 118 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, la Cour royale de la Guyane ne tient qu'une session civile et correctionnelle tous les deux mois. Or, au moment où Fagade a formé sa demande, la Cour royale n'était pas en session; il s'est trouvé dans l'impossibilité d'obtenir sur-le-champ sa mise en liberté provisoire, et il a dû attendre, en prison, l'ouverture de la session correctionnelle.

L'affaire principale a suivi son cours. Une condamnation correctionnelle a été prononcée contre le prévenu, qui s'est pourvu en cassation tant contre l'arrêt de condamnation que contre l'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation s'était déclarée incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

Le condamné a été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, par arrêt du 6 août 1846.

Dans cette circonstance, M. le garde-des-sceaux a pensé que la question de savoir si la chambre d'accusation de la Cour royale de Cayenne avait pu refuser de statuer sur la demande en liberté provisoire était assez grave pour être soumise à l'examen de la Cour, dans l'intérêt de la loi.

L'arrêt de la Cour de Cayenne, en date du 27 décembre 1845, nous semble, en effet, avoir violé les principes de la matière, et particulièrement l'article 114 du Code d'instruction criminelle.

Cet article veut que la liberté provisoire sous caution puisse être demandée et accordée en tout état de cause (paragraphe 2). Il en résulte, au profit du prévenu, le droit absolu et incontestable de trouver une juridiction toujours prête à statuer sur sa demande.

L'arrêt déféré à la Cour s'est fondé sur les principes généraux du droit, suivant lesquels les juges qui ont prononcé une décision, se trouvent entièrement dépourvus de la connaissance de l'affaire et de tout ce qui s'y rattachait.

Il est vrai que, conformément à ce principe, la Cour de cassation a jugé que la juridiction exclusivement compétente pour statuer sur une demande en liberté provisoire est celle qui est saisie de l'affaire au moment où la demande est formée, et que, par conséquent, la chambre d'accusation, dès qu'elle s'est dessaisie par un renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle, est sans pouvoir pour accorder ou refuser la mise en liberté provisoire du prévenu. (Arrêt, 14 août 1814; 27 mars 1823.)

Toutefois cette règle, pour se concilier avec le droit sacré résultant des dispositions de l'article 114 ci-dessus rappelé, a dû souffrir des exceptions dans certains cas extraordinaires, celui, par exemple, d'un pourvoi en cassation.

Ainsi il a été jugé que, lorsque l'affaire est portée devant la Cour de cassation, les Tribunaux dessaisis sont compétents pour statuer sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu pendant le pourvoi. Il y a en effet, dans ce cas, nécessité de recourir aux premiers Tribunaux. (Arrêts des 27 mars 1830, 13 août 1840, 17 juillet 1841.)

Or, la même nécessité existe dans l'espèce dont il s'agit, puisque les sessions des chambres correctionnelles n'ayant lieu à la Guyane que tous les deux mois, la compétence exclusive de ces chambres pour statuer sur les demandes en liberté provisoire serait le plus souvent inconciliable avec la faculté accordée au prévenu, par l'article 114 précité, de for-

mer cette demande en tout état de cause.

Il est donc impossible que, dans l'intervalle des sessions de la chambre correctionnelle, la chambre des mises en accusation refuse, comme l'a fait celle de Cayenne, de statuer sur la mise en liberté provisoire du prévenu, qui ne saurait se pourvoir pour l'obtenir devant une autre juridiction.

Il y a lieu d'ailleurs d'ajouter que, dans les colonies, les chambres d'accusation réunissent les attributions des chambres d'accusation et des chambres du conseil métropolitaines. Il s'ensuit que, lorsqu'elles renvoient un prévenu en police correctionnelle, il n'y a pas changement de juridiction, mais seulement attribution de l'affaire à une autre chambre de la Cour dont elles sont elles-mêmes une fraction. C'est une raison de plus pour qu'elles demeurent chargées, en l'absence des juges correctionnels, de statuer comme chambres du conseil sur les demandes de mise en liberté provisoire.

Cette manière de procéder est, en effet, conforme au texte de l'art. 114 du Code d'instruction criminelle, qui, dans son premier paragraphe, confie spécialement aux chambres du conseil le droit d'ordonner, s'il y a lieu, la mise en liberté provisoire des prévenus, et on peut dire qu'elle n'a rien de contraire à l'interprétation donnée à cet article par la jurisprudence de la Cour de cassation. Car si les arrêts des 21 août 1814 et 17 mars 1823 ont établi que la chambre des mises en accusation, lorsqu'elle est dessaisie de l'affaire, ne peut connaître des demandes en liberté provisoire, un autre arrêt du 6 septembre 1833 semble réserver ce droit à la chambre du conseil, lors même que le Tribunal correctionnel a déjà été saisi et que la chambre du conseil n'a pas à statuer sur l'objet de la prévention.

En conséquence, et par ces considérations,

Vu la lettre de M. le garde-des-sceaux du 19 décembre 1846;

Vu les articles 441 et 114 du Code d'instruction criminelle;

Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour royale de Cayenne du 27 décembre 1846; ordonne qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite Cour.

Fait au parquet, le 17 février 1847.

Le procureur-général,
Signé DUPIN.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, et après délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a annulé la décision qui lui était déférée. La Cour s'est fondée sur ce que le droit pour les inculpés d'obtenir leur liberté provisoire sous caution est général et absolu, et peut être exercé dans quelque état que soit l'instruction, et ne peut dépendre d'une question de juridiction; qu'ainsi dans l'intervalle des sessions du Tribunal correctionnel de la Guyane française, le droit d'accorder la liberté provisoire sous caution appartient au Tribunal qui était précédemment saisi de la connaissance de l'affaire, et par exemple, dans l'espèce à la chambre des mises en accusation de la Cour royale.

LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION. — FACULTÉ DE L'ACQUIESCER. — APPEL.

Le droit accordé aux Tribunaux, dans le cas de délit, d'autoriser la mise en liberté provisoire sous caution, est une faculté dont ils peuvent user ou ne pas user sans encourir la censure de la Cour de cassation.

Quant la chambre du conseil a rendu une ordonnance de renvoi, elle a épuisé sa juridiction, et ne peut plus statuer sur la mise en liberté provisoire, en chambre du conseil; cette demande devient alors de la compétence du Tribunal saisi du fond, et à charge d'appel si la poursuite correctionnelle est encore pendante devant le premier degré de juridiction.

La première de ces propositions est la confirmation de la jurisprudence établie par les chambres réunies de la Cour de cassation, contrairement à la doctrine de la chambre criminelle par l'arrêt du 23 février 1844 (affaire Rumeau), comme résultant de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi du sieur Théophile Masbon contre un jugement du Tribunal supérieur de Rodez. (M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur, M. Nicolas-Gaillard, avocat-général (conclusions conformes); M. Henri Nouguié, avocat.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 28 mai.

VOL DE 217 PIÈCES D'ARGENTERIE DANS LE RESTAURANT VACHETTE. — QUATRE ACCUSÉS.

Le 4 novembre 1844, vers les onze heures du soir, un vol audacieux fut commis dans le restaurant Vachette, boulevard Montmartre: 217 pièces d'argenterie, d'une valeur d'environ 4 à 5,000 francs, avaient été soustraites. Les recherches de la justice, malgré l'activité avec laquelle elles avaient été dirigées, étaient restées longtemps infructueuses, lorsque l'arrestation des nommés Guiboret et Ouirra mit sous la main de la police deux des auteurs de ce crime. Sept autres vols remontant à peu près à la même époque, et à l'égard desquels les investigations de la justice n'ont pas eu plus de succès, ont été révélés par suite des mêmes arrestations.

Guiboret et Ouirra, qui ont déjà subi de nombreuses condamnations, ont dénoncé comme leurs complices deux repris de justice, Leleu et Bellière.

Leleu, lorsque cette instruction a commencé, était en prison, subissant une peine de trois années de prison par suite d'une commutation intervenue dans des circonstances assez extraordinaires pour être rappelées.

Dans la nuit du 13 au 14 février 1844, un vol de parapluies et d'ombrelles, d'une valeur de près de 1,500 fr., avait été commis dans la boutique des époux Capeland, rue Croix-des-Petits-Champs, 1. Une instruction fut lieu. La femme d'un sieur Suisse, marchand de parapluies, déclara qu'un nommé Eugène Fromentin lui avait raconté que ce vol avait été commis par lui Fromentin et par Labra, Prévost, Leleu, Mathy et un quatrième individu qui n'aurait été autre que son mari. Fromentin était alors en fuite.

Tous les individus qui avaient été désignés par la femme Suisse furent condamnés. Leleu fut condamné notamment à huit années de travaux forcés. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 septembre 1844.)

En attendant l'arrêt de la Cour, les cinq condamnés troublèrent l'audience par des vociférations inouïes, protestant qu'il n'y avait parmi eux que deux coupables.

Dès le lendemain, Suisse, Labrie, Leleu et Mathy demandèrent à être entendus, et protestèrent de nouveau de l'innocence de ces deux derniers. Leurs affirmations furent si vives que M. le procureur-général requit une instruction supplémentaire. Elle fut faite par M. le conseiller Malleville, et, indépendamment des témoignages de tous les condamnés, on entendit celui d'une logeuse, qui attesta que Leleu avait passé chez elle la nuit du 13 au 14 février.

Plus tard Fromentin fut arrêté, et prétendit qu'il n'avait pas pris la fuite, parce qu'on était venu l'avertir que deux innocents avaient été condamnés à sa place. Fromentin fut condamné à cinq ans de prison.

C'est dans ces circonstances que la peine de huit ans de travaux forcés portée contre Leleu a été commuée en trois années d'emprisonnement.

Mais pendant que Leleu était dans la maison centrale de Melun, Guiboret l'impliqua dans des vols à peu près contemporains du vol de parapluies par suite duquel il avait été condamné. Leleu comparut donc devant le jury.

M. l'avocat-général Croissant occupa le siège du ministère public.

Les accusés, qui sont au nombre de quatre, sont placés dans l'ordre suivant:

1° Louis-Prospér Guiboret, 45 ans, chapelier, né à Paris, sans asile. (M. de Revel, avocat, défenseur);

2° François Ouirra, 25 ans, né à Paris, ciseleur, demeurant rue du Figuier-Saint-Paul, 5. (M. Chamblain, défenseur);

3° Adolphe Leleu, 29 ans, commis marchand et chapelier, né à Paris, demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, 30. (M. Eugène Avond, défenseur);

4° Michel Bellière dit Bellard, 28 ans, né à Paris, demeurant rue Perre-Lévé, 4. (M. Tripet, défenseur).

Un cinquième accusé, nommé Moïse, est en fuite.

M. le greffier Duchesne lit l'acte d'accusation. Nous en extrayons ici les circonstances relatives à l'arrestation de Guiboret et de Ouirra. Nous reproduisons ensuite les charges relatives à chacun des vols, au fur et à mesure de l'instruction qui va être faite sur chacun de ces vols.

Nicolas-François Ouirra, condamné pour vol à 6 ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 7 janvier 1846, manifesta, après cette condamnation, le désir de faire des révélations sur plusieurs vols qui avaient été commis dans les cours des années 1843 et 1844. Les renseignements fournis par le condamné furent recueillis avec soin, soumis à un contrôle sévère, et l'instruction à laquelle il fut procédé avait déjà vérifié l'exactitude d'une partie de ses déclarations, lorsqu'une arrestation importante vint donner de nouvelles lumières à la justice.

Le 28 mai 1846, deux agents de police saisissant sur le boulevard, au coin de la rue du faubourg Montmartre, un individu dont les démarches leur avaient paru suspectes, c'était le nommé Guiboret, déjà condamné quatorze fois, et notamment au mois d'avril 1833 à cinq années de réclusion pour vol. Guiboret pria les agents de ne pas le faire remarquer et leur promit de les suivre volontairement. Mais dans le trajet il débarrassa brusquement son bras que tenait l'un d'eux et employa la violence pour s'échapper de leurs mains. Ils parvinrent cependant à s'assurer de sa personne et le conduisirent chez le commissaire de police.

Peu d'instants auparavant, Guiboret avait ouvert son paletot, et un paquet de fausses clés avait été ramassé par une personne qui marchait derrière lui. Interrogé sur la possession de ces fausses clés, il prétendit d'abord les avoir trouvées à Pont-de-l'Arche, sur la route de Rouen, d'où il disait être arrivé le jour même; mais bientôt, changeant de langage, il déclara les avoir achetées et préparées chez une femme Godard, vivant en concubinage à Ménilmontant, avec un nommé Regnier, alors en état d'arrestation. L'exactitude de cette déclaration a été reconnue; toutefois, il n'a pas paru que la femme Godard ait été inculpée d'avoir, en connaissance de cause, fourni à Guiboret des instructions qui devaient lui servir à commettre des vols.

Ainsi que l'avait fait Ouirra, Guiboret, pendant sa détention, a donné des renseignements sur un grand nombre de soustractions frauduleuses dont il a signalé les auteurs. Ces révélations ont servi de base à une volumineuse procédure, et c'est après les investigations les plus scrupuleuses que l'accusation a été réduite aux faits qui vont être exposés successivement.

Vol Constant. — Accusés: Ouirra et Bellière.

Le 14 octobre 1843, un vol fut commis au préjudice du sieur Constant, employé chez le sieur Lapeyre, fabricant de papiers peints, rue Beauvau, 10. Vers sept heures et demie du soir, le sieur Constant était sorti de la chambre qu'il occupait au second étage dans les bâtiments de la fabrique. Lorsqu'il y rentra, à minuit, il trouva tout en désordre. La porte avait été brisée: le secrétaire qu'on n'avait pu ouvrir par devant, était renversé sur un matelas au milieu de la chambre et enfoncé par derrière en trois endroits. On avait pris dans ce meuble une coupe en platine et vermeil; une somme de 400 francs, une paire de pistolets chargés, une chaîne en cheveux garnie d'or, et un lorgnon doublé en écaille.

Pour s'introduire d'abord dans la cour de la fabrique, on avait escaladé, à l'aide d'une échelle, le mur qui la sépare de la cour de la maison voisine; on était entré dans une petite pièce, au rez-de-chaussée, en coupant le cuir dont les portes étaient garnies; on avait passé par une fenêtre, et on était parvenu à l'escalier. La porte et le secrétaire avaient été fracturés à l'aide d'un instrument qui fut trouvé dans l'antichambre.

Deux ouvriers de la fabrique furent soupçonnés d'être les auteurs de ce vol; mais leur innocence fut bientôt reconnue. Ouirra a déclaré que c'était lui qui l'avait commis avec Bellière et un autre individu, dont la culpabilité n'a pas paru suffisamment démontrée, il avait travaillé chez le sieur Lapeyre et connaissait parfaitement la disposition des lieux. Les détails précis dans lesquels il est entré sur les circonstances qui ont accompagné cette soustraction frauduleuse ne permettent pas de douter de l'exactitude de ces déclarations.

Ouirra rend compte de ce vol et persiste à soutenir la complicité de Bellière.

Lé lendemain du vol, ajoute l'accusé, je me suis tiré dans la bouche un coup de pistolet. Bellière et d'autres individus m'ont porté à l'Hôtel-Dieu, où j'ai été inscrit sous le nom d'Edmond Fournier.

Bellière: Ce que dit Ouirra est entièrement faux; il s'est mis à faire des révélations mensongères pour adoucir sa position.

Le témoin Constant confirme le récit d'Ouirra.

Vols Brocard et Vivion. — Accusés: Guiboret et Leleu.

Dans cette même journée du 25 octobre 1843, un vol fut commis au préjudice de la demoiselle Brocard, domestique du sieur Andrieux, officier en retraite, demeurant Grand-Rue, 52, aux Batignolles. La porte de la chambre qu'elle occupait au cinquième étage fut ouverte à l'aide de fausses clés, et on y déroba une quantité considérable de linge, des vêtements, une croix d'or et deux bourses de soie. Les auteurs de cette soustraction frauduleuse étaient restés longtemps inconnus. Guiboret a déclaré qu'il l'avait commise avec Leleu, et les détails qu'il a fournis donnent une grande force à ses déclarations. Leleu leur oppose des dénégations persévérantes; à Pen croire il serait victime d'un complot formé pour le perdre; mais les antécédents de Leleu, déjà condamné pour vol, ne permettent pas d'ajouter foi à ses allégations. Il est d'ailleurs signalé par la procédure comme se trouvant en communication habituelle avec Guiboret et d'autres voleurs de profession; il parlait souvent de ses projets de vol et avait eu en son pouvoir les instruments qui devaient lui en faciliter l'exécution.

Le même jour, 28 octobre, et à la même heure, on pénétrait à l'aide de fausses clés dans une chambre voisine de celle qu'occupait la demoiselle Brocard, et qui sert de garde-meuble à la veuve Winon. On brisa une malle et on y prenait des rideaux et des draps de lit. Le grand nombre de locataires qui habitent la maison y rend la surveillance très difficile et y avait assuré l'impunité des voleurs. Guiboret déclare qu'il a commis cette soustraction avec Leleu. Celui-ci persiste dans ses dénégations, qui ne sauraient être admises par les motifs exprimés à l'occasion du vol précédent, et à raison des autres faits qui vont être produits à sa charge.

M. le président: Guiboret, vous avez été arrêté treize fois, et condamné onze fois?

Guiboret: Oui, Monsieur. (Cet accusé a passé de vingt à vingt-cinq ans en prison.)

D. Le 28 mai 1844, n'avez-vous pas tenté un vol à la tire avec des ciseaux? — R. J'avais des ciseaux, mais je ne voulais pas commettre le vol.

D. Vous avez été trouvé nanti de sept fausses clés? — R. Oui.

D. Avec qui avez-vous commis les vols Brocard et Vivion? — R. Avec Leleu. Ce jour-là il a quitté Paris avec sa maîtresse et moi; nous sommes allés ensemble aux Batignolles.

M. le président: Leleu, vous avez des antécédents fâcheux: vous avez été condamné deux fois à un mois et à trois mois de prison pour vol.

Leleu: J'ai prouvé mon innocence lors de ce dernier jugement dont vous connaissez-vous-même les particularités.

M. le président: Nous devons dire à MM. les jurés que des doutes se sont élevés sur la culpabilité de Leleu relativement au vol de parapluies pour lequel il a été condamné à huit ans de travaux forcés, et par suite il a été gracié. Mais il n'en est pas moins constant que de fausses clés ont été trouvées alors dans la chambre qu'oc-

cupait Leleu rue Pierre-Lévé.

Leleu conteste vivement ce fait et dit qu'on lui a signalé Guiboret pour le plus grand coquin des bagnes, à savoir le plus grand scélérat de la terre.

L'accusé entre dans de longs détails sur les efforts qu'il aurait faits pour se débarrasser de Guiboret.

Julienne Blot, ancienne maîtresse de Leleu, n'a jamais vu en sa possession de limes et de fausses clés. Leleu est allé aux Batignolles avec elle parce qu'il l'avait battue et lui avait fait une morsure à la jambe. Elle n'a pas entendu dire que deux vols aient été commis ce jour-là.

M. le président: A quelle époque êtes-vous allée à Rouen avec Leleu?

La fille Blot: C'est en décembre.

D. N'avez-vous pas tenu à Rouen une maison publique? — R. Pendant très peu de temps... six semaines.

D. Avec quelles ressources? — R. Avec 150 francs que Leleu disait avoir reçu de sa sœur.

D. Est-il à votre connaissance que Leleu ait donné un chapeau à Guiboret? — R. Oui.

Leleu: C'est vrai. Un jour que Guiboret, qui était ivre, selon son habitude, s'était acharné à se battre, on a brisé son chapeau; j'ai été obligé de lui en donner un.

Vol Plainchant. — Accusés: Guiboret et Leleu.

Le sieur Plainchant tient une table d'hôte dans la rue des Mathurins-Saint-Jacques, 15. Le 4 novembre 1843, vers cinq heures et demie du soir, il vit deux hommes descendant avec précaution l'escalier de la maison qu'il habite: il leur demanda d'où ils venaient; au lieu de lui répondre, ces individus s'enfuirent brusquement. Le sieur Plainchant remarqua que l'un d'eux était porteur d'un paquet. Il se mit à leur poursuite, ils eurent le temps de parvenir à l'extrémité de l'allée, dont ils sortirent précipitamment. L'un à droite, l'autre à gauche, et y laissant leurs chapeaux, le paquet qu'ils avaient emporté, une clé d'appartement et une serviette. Un de ces hommes avait volé le sabre de garde national du sieur Plainchant. Comme les passants arrivaient aux cris de ce dernier, il tira ce sabre de dessous sa redingote et se mit à l'agiter avec force pour effrayer ceux qui seraient tentés de l'arrêter. Il parvint ainsi à s'échapper, de même que son compagnon. Le paquet trouvé dans l'allée renfermait des vêtements appartenant à la fille et à la domestique du sieur Plainchant. Les voleurs s'en étaient emparés ainsi que du sabre en s'introduisant à l'aide de fausses clés.

Guiboret: J'ai fait ce vol en compagnie de Leleu. Les chapeaux appartenant à Leleu, qui m'en avait prêté un. C'est lui qui a volé le sabre; il a essayé avec la pointe d'ouvrir un meuble qui était dans la chambre, et s'est servi de cette arme pour faire le moulinet au moment de sa fuite.

Leleu nie vivement sa participation à ce vol.

M. Antoine-Bernard Plainchant, tenant table d'hôte, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 13: Une tentative de vol a été commise le 4 novembre à mon préjudice. Il était environ cinq heures et demie, et au moment où je servais le dessert de ma table d'hôte, j'ai aperçu descendant l'escalier, deux individus qui m'étaient inconnus, je leur ai demandé ce qu'ils voulaient, ils se sont retournés, et j'ai alors remarqué que le plus grand des deux portait un paquet sous le bras; je me suis douté qu'ils étaient des voleurs. J'ai voulu les poursuivre, mais j'ai manqué plusieurs marches et j'ai suis tombé. Ils ont pris la fuite; leurs chapeaux sont tombés dans l'allée; ils ont été ramassés depuis avec le paquet.

En sortant de la maison ils se sont séparés; l'un a pris à droite et l'autre à gauche. Je poursuivis celui qui avait pris la droite, qui est le plus petit et le plus près de moi; mais il tira de dessous sa redingote mon sabre de garde national, puis il se mit à faire le moulinet, et je ne pus l'atteindre. Il parvint aussi à prendre la fuite. Je ne sais si je pourrais reconnaître ces deux individus; le plus petit m'a paru d'une taille au-dessous de la moyenne, brun, figure ronde, et ayant de petites moustaches.

Ces deux voleurs s'étaient introduits, à l'aide de fausses clés, dans une chambre au troisième étage, habitée par ma fille et ma bonne; ils avaient fait un paquet de tout ce qu'elle contenait; ils avaient tout enveloppé dans un châle, sans rien laisser.

Nous avons aussi trouvé dans l'allée une grosse clé et une mauvaise serviette qui se trouvaient dans l'un des chapeaux.

Le témoin reconnaît Guiboret et Leleu pour les deux individus dont il a parlé. C'est Leleu qui faisait le moulinet avec son sabre. Leleu demande qu'on entende l'agent de police Frandin sur cette reconnaissance.

Noël Frandin, agent de police, déclare que quand il a vu Leleu à sa sortie de Melun, il l'a trouvé maigre et changé.

M. le président, à Guiboret: Leleu a-t-il été soldat?

Guiboret: Il a été trompette.

M. le président: Cela expliquera qu'il fit si bien le moulinet avec son sabre.

Leleu, vivement: On peut m'imputer bien des crimes; je serais peut-être capable de les commettre, mais je suis incapable de commettre un assassinat.

M. le président fait essayer par Guiboret et Leleu les deux chapeaux que Guiboret prétend appartenir l'un et l'autre à Leleu.

M. Errard Ancelin, chapelier, rue des Blancs-Manteaux, 5, prête serment comme expert et constate que ces chapeaux diffèrent d'un point et demi; que le plus vieux est un peu trop grand pour Leleu, et le plus neuf un peu trop petit pour Guiboret.

Leleu soutient qu'il avait donné un chapeau à Guiboret à la suite d'une rixe, et que c'est celui qui a été retrouvé chez Plainchant.

Vol Vachette. — Accusés: Guiboret et Leleu.

Le 4 novembre 1843, vers onze heures du soir, un vol considérable d'argenterie fut commis dans la maison et au préjudice du sieur Vachette, restaurateur, boulevard Poissonnière, 32. Pendant que le propriétaire et tous les gens de la maison soupaient dans le grand salon, un voleur se glissait par l'escalier jusqu'à l'entresol, et sur le palier de cet étage il déroba la boîte où se trouvaient déposés 217 pièces d'argenterie. Personne ne s'aperçut de ce vol, bien que toutes les portes, et notamment celle du grand salon donnant sur le palier fussent ouvertes, et que plusieurs glaces pussent traîner la présence du malfaiteur. On avait profité, pour cette entreprise audacieuse, du moment où la dame, continuellement assise dans un comptoir placé sur le palier même, vis-à-vis du buffet où l'on déposait l'argenterie, était allée prendre son repas dans le grand salon.

Pendant que cette soustraction se commettait, deux personnes soupaient dans un petit salon voisin; on put croire qu'il s'agissait d'un signal convenu entre l'un d'eux et le voleur. L'information favorable pour l'exécution de son projet; mais une information détraquée bientôt tout soupçon à leur égard, et il fallut alors renoncer à découvrir les coupables. Ce n'est qu'au mois de juin 1846 qu'une révélation simultanée d'Ouirra et de Guiboret les a fait connaître.

Guiboret déclare que ce vol a été commis par Ouirra, Leleu et lui, et que l'argenterie a été vendue chez un nommé Moïse.

M. le président: Guiboret, n'avez-vous pas commis le vol Vachette?

Guiboret: Oui, Monsieur.

D. Qui vous a fait faire ce vol? — R. Un nommé Léon Finot, qui est mort depuis.

D. Leleu était votre complice? — R. Oui.

L'accusé Guiboret confirme les circonstances de ce vol, et l'accusé Ouirra corrobore sa révélation.

Leleu: Guiboret agit ainsi contre moi par vengeance.

me s'est pas borné à annuler pour cause d'incompétence le jugement correctionnel, rendu le 18 juin par le Tribunal de Gorée; mais a annulé encore et principalement l'ordonnance de la chambre du conseil du 9 du même mois, qui ne lui était pas déférée;

» Vu les articles 6 et 43 de l'ordonnance royale du 24 mai 1837, auxquels il n'a pas été dérogé par l'ordonnance royale du 27 mars 1844, lesquelles régissent l'organisation judiciaire du Sénégal;

» Vu aussi les articles 133, *alinéa* dernier, et 241 du Code d'instruction criminelle coloniale;

» Attendu que les ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal de Gorée, dans les matières de la compétence des Cours d'assises, ne ressortissent qu'à la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Louis, faisant fonction de chambre d'accusation; qu'ainsi la Cour d'appel du Sénégal, jugeant sur appel de police correctionnelle, en annulant l'ordonnance de compétence du 9 juin, a commis un excès de pouvoir;

» Sur le cinquième et dernier chef du réquisitoire relatif à la délibération prise le 23 juillet 1846, au nom de la chambre du conseil de Gorée par deux de ses membres, seuls signataires de cette délibération;

» Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise des juges ou des Tribunaux inférieurs à se constituer parties sur les recours exercés soit en appel, soit en cassation, contre leurs décisions, et à les défendre devant les juridictions supérieures; et qu'une telle entreprise est subversive de toute hiérarchie; et compromet la dignité des magistrats qui l'ont faite;

» Sur le quatrième chef, relatif à l'acte du 4 août 1846, par lequel le procureur du Roi de Saint-Louis a saisi le juge d'instruction d'une information tendante à porter devant la Cour d'assises le délit de traite imputé aux matelots du navire brésilien, conformément à la disposition spéciale de l'article 14 de la loi du 4 mars 1831; et aux actes d'information terminés par une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil de Saint-Louis, du 9 octobre 1846, envers laquelle il a été exercé un recours déclaré non recevable par arrêt de la Cour du 26 février 1847;

» Attendu qu'il n'y aurait eu lieu à règlement de juges qu'autant que l'ordonnance de la chambre du conseil du 9 juin, n'eût pas été annulée par l'arrêt de la Cour d'appel du 24 juillet 1846, qui a déclaré la juridiction correctionnelle incompétente;

» Attendu que cet arrêt n'avait pas été déféré à la Cour de cassation, qu'ainsi il n'y avait pas de conflit, et qu'en faisant des réquisitions, en exécution de cet arrêt, le procureur du Roi n'a pas commis d'excès de pouvoir, et qu'il n'y a lieu de faire droit au réquisitoire sur ce chef;

» Par ces motifs,

La Cour casse et annule dans l'intérêt de la loi: 1° l'ordonnance du président du Tribunal de Gorée, du 13 juin 1846; 2° l'incident par lui élevé à l'audience du même Tribunal, le 18 du même mois, sur l'exception d'incompétence, renouvelée par les conclusions du procureur du Roi de Gorée; 3° le chef de l'arrêt de la Cour d'appel du Sénégal du 24 juillet, qui a annulé l'ordonnance de la chambre du conseil de Gorée du 9 juin précédent; 4° enfin le *mémoire en défense* du 23 juillet, même chambre, signé au nom de ladite chambre du conseil, par MM. Bole et Labouré, membres dudit Tribunal;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général en la Cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit, sur les registres du Tribunal de Gorée et sur ceux de la Cour d'appel du Sénégal, et s'il y a lieu, à la suite et en marge des décisions annulées.

COLONIES. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION.

Dans la colonie de la Guyane française, lorsque le Tribunal correctionnel n'est pas en session, c'est au Tribunal précédemment saisi, et par exemple à la chambre des mises en accusation qu'il appartient de statuer sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu d'un délit renvoyé devant la police correctionnelle.

M. le procureur-général Dupin a présenté le réquisitoire suivant à la Cour de cassation (chambre criminelle):

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt de la Cour royale de Cayenne (Guyanne française), rendu, le 26 décembre 1845, dans les circonstances suivantes:

Le sieur Fagade, capitaine du navire *l'Elisabeth*, de Bordeaux, a été renvoyé en police correctionnelle pour coups et blessures, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Cayenne, en date du 26 décembre 1845.

Immédiatement après cet arrêt, le sieur Fagade s'est pourvu devant la chambre qui l'avait prononcé, pour obtenir sa mise en liberté provisoire, en vertu de l'article 114 du Code d'instruction criminelle.

Par un arrêt du 27 décembre suivant, la chambre des mises en accusation s'est déclarée incompétente pour statuer sur cette demande, par le motif qu'en renvoyant Fagade devant la police correctionnelle, elle avait épuisé sa juridiction, et se trouvait entièrement dépourvue de la connaissance de l'affaire, ainsi que de tout ce qui s'y rattachait.

Il est résulté de cette décision que le prévenu n'a pu profiter du bénéfice de la loi, attendu qu'aux termes de l'article 118 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828, la Cour royale de la Guyane ne tient qu'une session civile et correctionnelle tous les deux mois. Or, au moment où Fagade a formé sa demande, la Cour royale n'était pas en session; il s'est trouvé dans l'impossibilité d'obtenir sur-le-champ sa mise en liberté provisoire, et il a dû attendre, en prison, l'ouverture de la session correctionnelle.

L'affaire principale a suivi son cours. Une condamnation correctionnelle a été prononcée contre le prévenu, qui s'est pourvu en cassation tant contre l'arrêt de condamnation que contre l'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation s'était déclarée incompétente pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

Le condamné a été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, par arrêt du 6 août 1846.

Dans cette circonstance, M. le garde-des-sceaux a pensé que la question de savoir si la chambre d'accusation de la Cour royale de Cayenne avait pu refuser de statuer sur la demande en liberté provisoire était assez grave pour être soumise à l'examen de la Cour, dans l'intérêt de la loi.

L'arrêt de la Cour de Cayenne, en date du 27 décembre 1845, nous semble, en effet, avoir violé les principes de la matière, et particulièrement l'article 114 du Code d'instruction criminelle.

Cet article veut que la liberté provisoire sous caution puisse être demandée et accordée en tout état de cause (paragraphe 2). Il en résulte, au profit du prévenu, le droit absolu et incontestable de trouver une juridiction toujours prête à statuer sur sa demande.

L'arrêt déféré à la Cour s'est fondé sur les principes généraux du droit, suivant lesquels les juges qui ont prononcé une décision, se trouvent entièrement dépourvus de la connaissance de l'affaire et de tout ce qui s'y rattachait.

Il est vrai que, conformément à ce principe, la Cour de cassation a jugé que la juridiction exclusivement compétente pour statuer sur une demande en liberté provisoire est celle qui est saisie de l'affaire au moment où la demande est formée, et que, par conséquent, la chambre d'accusation, dès qu'elle s'est dessaisie par un renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle, est sans pouvoir pour accorder ou refuser la mise en liberté provisoire du prévenu. (Arrêt, 14 août 1814; 27 mars 1823.)

Toutefois cette règle, pour se concilier avec le droit sacré résultant des dispositions de l'article 114 ci-dessus rappelé, a dû souffrir des exceptions dans certains cas extraordinaires, celui, par exemple, d'un pourvoi en cassation.

Ainsi il a été jugé que, lorsque l'affaire est portée devant la Cour de cassation, les Tribunaux dessaisis sont compétents pour statuer sur la demande en liberté provisoire formée par le prévenu pendant le pourvoi. Il y a en effet, dans ce cas, nécessité de recourir aux premiers Tribunaux. (Arrêts des 27 mars 1830, 13 août 1840, 17 juillet 1841.)

Or, la même nécessité existe dans l'espèce dont il s'agit, puisque les sessions des chambres correctionnelles n'ayant lieu à la Guyane que tous les deux mois, la compétence exclusive de ces chambres pour statuer sur les demandes en liberté provisoire serait le plus souvent inconciliable avec la faculté accordée au prévenu, par l'article 114 précité, de for-

Guiborel : Pendant que vous étiez à Melun, je vous ai nourri, je vous ai procuré du soulagement.

Lelou : Vous m'avez nourri à mes frais... vous étiez dans la prison ce qu'on appelle un cantinier, un usu-

fructuaire, un cancanier. M. Joseph Vachette, marchand limonadier-restaureur, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 32 : Tous les soirs à dix heures et demie, et lorsque la foule de nos clients est dissipée, nous soupons avec nos gens de service et nous dressons à cet effet deux tables dans le grand salon de notre restaurant, à l'entresol au-dessus de la boutique, l'une de 12 et l'autre de 8 couverts. Le jour du vol, comme d'habitude, les deux tables ont été dressées, et il n'y avait plus dans le restaurant que deux personnes, un monsieur et une dame qui soupaient dans le petit salon qui précède le grand où nous soupons. Ces deux personnes étaient à une table placée devant le trumeau et contre le trumeau séparant les deux fenêtres qui donnent sur le boulevard.

L'une de nos deux tables était occupée et l'on y soupa, lorsque les personnes qui devaient s'asseoir à la seconde, en arrivant, s'aperçurent que l'on avait oublié d'y placer l'argenterie; une de ces personnes alla de suite à la boutique à argenterie pour y prendre la quantité de couverts nécessaires, mais elle ne trouva plus cette boutique à sa place, et demanda à haute voix de manière à ce que l'on entendit dans le grand salon, où était cette boutique; les deux personnes qui étaient dans le petit salon ont dû entendre nécessairement cette question, puisque c'était devant et à côté d'elles qu'elle se faisait; malgré nos recherches, la boutique ne fut pas trouvée, et les recherches d'ailleurs étaient inutiles, puisque jamais la boutique n'avait été déplacée sur la place où on la met le matin, au moment du service pour ne la retirer que le soir, au moment de la fermeture de l'établissement. La boutique a donc été volée avec son contenu.

Cette boutique est en zinc à plusieurs compartiments et surmontée d'une anse ou poignée; elle peut avoir trente-six centimètres sur toutes faces, pour quinze à dix-huit de hauteur. Elle contenait, le tout en argent : 120 fourchettes, 88 cuillères, 4 cuillères à potage, et une truelle à poisson, le tout de différentes marques.

En outre, je pense qu'il y avait 2 fourchettes et 2 couteaux à découper, à manche d'ivoire.

Monsieur le président, dit M. Vachette en terminant, veuillez avoir la bonté de demander à l'accusé si le sieur Lelou n'a pas été garçon chez moi?

Guiborel : Oui, il m'a dit qu'il était chez vous comme garçon d'extra.

Un long débat s'engage entre Guiborel qui accuse Lelou, et Lelou qui se défend de nouveau.

Vol Valeng. — Accusés : Guiborel et Lelou.

Au mois de janvier 1844, on s'introduisit dans un cabinet d'une maison de la rue Saint-Denis, 319, occupée par le sieur Valeng, porteur d'eau; une somme de 120 francs renfermée dans un sac de toile, fut enlevée de sa malle; la porte qui ne présentait aucune trace d'effraction, avait été ouverte à l'aide d'une fausse clé; le cadenas et la serrure de la malle avaient été brisés.

Guiborel et Lelou sont encore les auteurs de ce vol. C'est Guiborel qui a révélé sa culpabilité et celle de son complice ordinaire. Lelou persiste dans son système de dénégation qui ne peut prévaloir contre l'affirmation positive de celui avec lequel il était en relations de tous les instants et dont les déclarations ont déjà été vérifiées par la justice.

M. le président : Guiborel, c'est un vol que vous avez commis à l'aventure?

Guiborel : Oui, Monsieur, c'est un vol à l'aventure.

Vol Combol. — Accusés : Ouira et Bellière.

Dans le courant du mois de janvier 1844, des voleurs s'introduisirent, à l'aide de fausses clés, dans la chambre occupée par le sieur Combol, maçon, rue de l'Hôtel-de-Ville, 98. Ils fracturèrent sa malle et s'emparèrent de deux chemises, d'une montre et d'une cravate. Ouira s'est déclaré l'auteur de ce vol, qui lui a été indiqué par Bellière, habitant alors dans une maison voisine, une chambre d'où il pouvait voir ce qui se passait chez Combol. Il savait que celui-ci était absent toute la journée pour son travail, et en donnant à Ouira ce renseignement, il lui prêta la clé de sa chambre, que ce dernier, après plusieurs tentatives, parvint à adapter à la serrure de Combol. Pendant qu'il commettait ce vol, Bellière faisait le guet de sa fenêtre, afin de l'avertir si Combol venait à paraître.

Bellièvre a commencé par nier la complicité qu'Ouira lui attribue; mis en présence, il a été forcé d'avouer la plupart des circonstances qui avaient été rapportées par cet accusé. Ses antécédents, la part qu'il a évidemment prise au vol commis dans la fabrique du sieur Lapeyre, et enfin ses relations avec Ouira, ne permettent pas de douter qu'il ait concouru aussi à la soustraction dont a été victime le sieur Combol.

Tentative du vol Barbier. — Seul accusé Guiborel.

Le 13 avril 1846, un vol à l'aide de fausses clés, fut commis au préjudice du sieur Barbier, plombier, rue de l'Oselle, 41. Une tentative d'effraction avait été pratiquée sur son secrétaire. Il lui fut pris deux pantalons, deux paires de drap de lit, et un coupon de toile.

Guiborel a déclaré qu'il était l'auteur de ce vol. Les objets dérobés ont été vendus par sa maîtresse, mais il n'a pas été établi qu'elle en connût l'origine.

Aucun incident nouveau ne s'élève relativement à ces trois derniers vols.

Lelou pousse soudain des cris perçants. Il tombe sur le banc des accusés en proie à d'horribles convulsions; on est obligé de l'emporter, et l'audience est suspendue. Elle est reprise après un quart-d'heure.

M. le président : Lelou, vous êtes en état maintenant de suivre le débat.

Lelou : Oui, Monsieur le président.

Quelques témoins sont encore entendus.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On lit dans le Censeur de Lyon :

M. le procureur du Roi du Puy a fait écrouer un individu sous la prévention d'une série de crimes dont les annales des Tribunaux n'ont pas retenti depuis fort longtemps, si l'accusation est justifiée par l'instruction.

Cet homme, qui n'est heureusement pas Français, avait élevé deux nièces nées également en pays étranger. Il aurait obligé, à force de mauvais traitements, ces deux jeunes filles à subir ses outrages. L'aînée, rendue mère, aurait succombé, à la troisième fois, aux brutalités mortelles que lui aurait données son oncle pour cacher sa honte. La plus jeune, qui serait à sa seconde grossesse, est dangereusement malade par suite des mêmes manœuvres criminelles d'avortement.

Autre cette série de crimes qui compte déjà cinq avortements et un décès, la justice recherche si les victimes ne sont bien que les nièces du coupable, et si il ne faut pas déplorer une plus grande et plus honteuse dépravation. Pour l'honneur de l'humanité espérons que l'on découvrirait, au contraire, que ces jeunes filles, qui ne savent rien de leur naissance, n'étaient attachées par aucun lien du sang à celui qui aurait pris le titre d'oncle que pour mieux cacher ses honteux projets.

— SEINE-INFÉRIEURE (Havre). — Un acte des plus blâ-

mables a été commis dimanche soir, à neuf heures, sur la voie de fer, entre la station de Noitot et celle de Beu-

Un individu en état d'ivresse, ou du moins qui donne son ivresse pour excuse, excité par quelques personnes qui se trouvaient aux abords, a placé en travers de la voie une des pièces de bois déposées sur la berge pour des travaux en voie d'exécution. Il s'est ensuite porté vers la maison du gardien, contre laquelle il a lancé des pierres. Cette circonstance a mis heureusement en éveil la sollicitude de celui-ci, qui, poussant plus loin les investigations, aperçut la pièce de bois mise en travers de la voie, qu'il fit ranger immédiatement.

Sans cette découverte, un grand malheur fut peut-être arrivé, soit au convoi venant de Paris au Havre, soit à celui du Havre partant à dix heures. Sur une dénonciation faite immédiatement à la gendarmerie, le délinquant a pu être arrêté et conduit à la prison de Bolbec, pour être transféré ensuite et écroué dans celle du Havre.

PARIS, 28 MAI.

La Commission d'instruction de la Cour des pairs, présidée par M. le chancelier Pasquier, a aujourd'hui entendu de nouveau en témoignage M. de Cheppe, chef de la division des mines au ministère des travaux publics. Elle a ensuite fait subir à M. le général Despans-Cubières un interrogatoire qui, prolongé pendant près de quatre heures, s'est terminé par une confrontation avec M. Parmentier.

M. le baron de Barante a été nommé rapporteur de la Commission de la Chambre des pairs chargée de l'examen du projet de loi sur l'enseignement du droit.

M. le baron de Daunant a été nommé président de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au nouveau régime hypothécaire dans les colonies.

La Chambre des députés s'est occupée aujourd'hui de la proposition de M. de Remilly sur la taxe de la race canine. Après deux épreuves douteuses, il a dû être procédé au scrutin de division. Le résultat du vote a été de 129 voix pour et 129 contre. En conséquence, la proposition n'ayant pas réuni la majorité n'a pas été adoptée.

Le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Leloutrel, commandant le 21^e régiment de ligne, a encore consacré une partie de son audience au jugement d'une affaire d'insubordination qui a eu lieu dans le pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye. Comme dans l'affaire jugée hier, le détenu Delargière a frappé le sergent-surveillant Huber, au moment où celui-ci venait le visiter dans sa cellule. A peine avait-il ouvert la porte, qu'il recevait un coup de poing dans la poitrine. Un dragon de service, qui accompagnait le sous-officier, s'est jeté sur le détenu, pour l'empêcher de renouveler ses violences.

Delargière a été jugé par le 1^{er} Conseil de guerre pour insultes envers un sous-officier, son supérieur, lorsqu'il servait comme enrôlé volontaire dans le 46^e régiment de ligne. C'est après un an de service qu'il a encouru une première condamnation à cinq ans de fer et à la dégradation militaire; puis, cette peine ayant été commuée par le Roi en deux ans d'emprisonnement, il fut envoyé au pénitencier.

Delargière allait être rendu à la liberté pour rejoindre en Afrique un bataillon d'infanterie légère, quand a eu lieu la scène qui le ramène à la barre.

L'accusé est âgé de vingt et un ans.

M. le président : A votre âge, vous voilà ici pour la seconde fois. Vous avez le sourire sur les lèvres, vous vous préparez un malheureux avenir. Réfléchissez donc au chagrin que vous causez à votre famille! Si vous vouliez mener une semblable conduite, il ne fallait pas vous engager! Je l'ai déjà dit à vos devanciers, pour réussir dans l'état militaire, il faut avoir beaucoup de persévérance dans le bien!

L'accusé est impassible.

M. le président : Pourquoi avez-vous frappé votre supérieur?

L'accusé : Le sergent m'avait ordonné de nettoyer ma cellule, je n'avais pas la force de le faire, j'étais malade.

M. le président : Mais cet état de faiblesse que vous alléguiez, ne s'accorde pas avec le coup que vous avez porté. C'était une voie de fait violente, et vous alliez le réitérer si un homme de garde ne vous en avait empêché.

Le sergent Huber est entendu. Il a reçu un coup de poing dans la poitrine, le coup a été si prompt, oit-il, qu'il ne savait pas d'où ça lui venait.

M. le rapporteur : Ce détenu a-t-il donné des marques d'aliénation mentale? On ne comprend pas une pareille action de la part d'un détenu qui allait être libéré bientôt. Il n'y avait aucune provocation de la part du sous-officier.

Le sergent Huber : Mon commandant, cet homme n'est pas sujet à des vertiges, c'est la méchanceté qui le pousse. Je l'ai traité avec beaucoup d'égards. Un jour il m'a insulté, c'était en 1846, il m'a menacé aussi, mais je lui avais pardonné.

Le dragon qui était de service dans l'intérieur du pénitencier le jour de la scène, raconte ce qui s'est passé devant lui et son intervention pour arrêter les violences du prévenu.

M. le président : L'avait-on excité par quelques remontrances ou par quelques procédés brusques?

Le dragon : Le sergent lui avait fait des représentations, il lui disait de n'être pas ridicule, de nettoyer sa cellule.

M. le commandant Courtois d'Hurbal, rapporteur, soutient la prévention, et pendant son réquisitoire, le prévenu jusqu'alors impassible, verse des larmes.

M^e Cartelier, avocat, nommé d'office, présente la défense.

Le Conseil a résolu affirmativement la question de voies de fait, et a prononcé la peine de mort.

La lecture de la sentence ayant été donnée immédiatement en présence de la garde assemblée sous les armes, Delargière s'est approché du commandant-rapporteur et lui a dit : « Mon commandant, je vous remercie, vous avez bien parlé pour moi; je me recommande à vous. »

— Par suite des élections faites dans les assemblées des 21 avril dernier et 15 mai courant, la chambre des commissaires-priseurs de Paris se trouve composée, pour l'année 1847-1848, de MM. Chauvelot de Ponsol, président; Perrot, syndic; Rolin, rapporteur; Grandier, secrétaire; Feval, trésorier; Pourcel, Trinquant, Ridet, Frosmont, Malard, Cordier, Commandoier, Chibout, Levaigreur et Gavet.

— Vers la fin de l'année dernière on avait remarqué que le nombre des attentats contre les personnes et les propriétés avait diminué dans une proportion sensible. On attribuait généralement cet heureux résultat à la terreur et à la désorganisation qu'avait dû répandre parmi les classes dangereuses, les procès des malfaiteurs qui, livrés à la justice par la révélation, avaient successivement comparu devant elle, par bandes ou catégories, toutes frappées de peines sévères. Il paraîtrait, d'après ce que constatent les déclarations que reçoivent chaque jour, et sur divers points de Paris, les commissaires de police, que les voleurs, un moment intimidés, se seraient promptement remis de cette alarme et prendraient à tâche de retrapper le temps perdu.

Si nous sommes bien informés, le nombre des vols déclarés par des plaignans dans les divers commissariats, serait de vingt environ par jour; si l'on ajoutait à ce nombre celui des plaintes et déclarations adressées directement au parquet, et celui bien plus grand des méfaits passés sous silence par tous ceux qui redoutent les dérangemens et les comparutions en justice, on trouverait un chiffre de plus de mille vols par mois.

Il est à désirer que la police déploie une bien active vigilance pour parvenir à la répression de tant de méfaits.

— Un départ de condamnés a eu lieu ce matin à la prison de la rue de la Roquette. Ce convoi cellulaire, dirigé sur le bagne de Toulon, se compose presque exclusivement de condamnés auxquels la révélation fait tardivement expier des crimes qui remontent à des époques déjà fort éloignées.

— Au nombre des arguments invoqués aujourd'hui à la Chambre des députés à l'appui de la proposition de taxe sur les chiens, on a placé en première ligne l'intérêt de la sécurité publique, si souvent menacé par le nombre toujours croissant de ces animaux dans les grandes villes. Un fait bien douloureux arrivé hier, s'il eût été connu aujourd'hui à la Chambre, eût peut-être entraîné une voix de plus, et cela suffisait pour l'adoption de la proposition.

Un limonadier du quartier du Petit-Lion-Saint-Sauveur, avait été mordu il y a trois mois par un petit chien que l'on avait cru alors atteint de la rage et qui, en conséquence, avait été abattu. Sans s'effrayer outre mesure, le limonadier avait conçu quelque inquiétude, et pour y couper court, il avait pris le parti de faire cautériser la morsure à l'aide d'un caustique énergique. Depuis lors, il n'avait ressenti aucune indisposition, et avait continué de vaquer à ses affaires, lorsqu'il y a quelques jours, il éprouva un malaise général, auquel succéda presque immédiatement une fièvre ardente, avec sentiment de répulsion pour toute espèce de boissons.

Les hommes de l'art appelés pour lui donner des soins, ayant reconnu chez le malade les symptômes les plus caractérisés de l'affection hydrophobique, prescrivirent tous les moyens de curation et de sûreté usités dans ces cas désespérés. Mais bientôt, et malgré les soins assidus dont il était entouré, le malheureux limonadier a succombé en proie aux plus atroces souffrances.

La mort de ce malheureux, qui s'était fait estimer dans son voisinage où il comptait beaucoup d'amis, a produit une douloureuse sensation, augmentée encore par cette absurde croyance populaire que, dans cette horrible maladie où il y a peu de chance de guérison, une mesure de sûreté publique autorise les médecins à faire étouffer entre deux matelas le malade atteint d'hydrophobie. En présence de ces irréparables malheurs, il importe que la police fasse exécuter avec plus de sévérité et de vigilance qu'elle ne le fait les sages réglemens qui sont rendus sur les chiens errans non muselés.

— Voici un nouveau genre de vol à ajouter aux innombrables variétés qu'on connaît déjà. On pourrait l'appeler le vol à l'affiche. Comme ce genre de vol n'est guère praticable qu'au préjudice des officiers ministériels, il suffit de le livrer à la publicité pour en prévenir le retour.

Avant-hier un individu, qui sans doute n'en était pas à son coup d'essai, se présente chez M. N... imprimeur, et lui dit : « Je suis clerc dans l'étude de M. L... Vous avez imprimé des affiches qui annoncent la vente d'une maison sur les poursuites de mon patron; le nombre des affiches imprimées ne suffit pas; nous devons en envoyer dans d'autres localités; il en faudrait encore un nombre au moins égal à celui que vous avez déjà imprimé. — J'en ai livré 200, dit l'imprimeur; ce nombre vous suffira-t-il? » Sur la réponse affirmative du prétendu clerc, qui ne manque pas d'ajouter que le cas était pressant, l'imprimeur promet de livrer sans retard les 200 nouvelles affiches.

Sur ce, le messager prend son chapeau et se dispose à s'en aller; puis se reprenant, et comme s'il eût oublié quelque chose : « Ah! dit-il, veuillez me donner la note des 200 premières affiches que vous avez faites afin que nous puissions calculer le montant des frais et nous en rendre un compte exact, demain vous enverrez la note des deux cents affiches que je viens de vous commander. » L'imprimeur remit la note, et sur-le-champ l'adroit filou court à l'étude de M. L..., et dit au maître clerc qu'il vient de la part de M. N..., son patron, imprimeur, réclamer la note d'impression des deux cents affiches qui lui ont été commandées il y a quelques jours. Le maître-clerc s'étonne, il dit qu'il n'est pas dans les habitudes de l'étude de régler de cette façon et qu'il ne comprend pas l'empressement de M. N... C'est vrai, répond le jeune homme, mais dans ce moment les affaires vont si mal, mon patron est si à court d'argent, qu'il a osé compter sur la bienveillance de M. L...; au reste, il a en tant de peine à faire cette démarche qu'il n'a pu se décider à la faire lui-même, et qu'il en a chargé un de ses compositeurs. L'envoyé parlait si bien et avec un air si convaincu que le maître clerc solda la note. Mais plus tard des soupçons lui venant à l'esprit; il passa chez l'imprimeur, et là il put se convaincre qu'il avait été pris pour dupe.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE. — Voici les nouveaux détails que donne le Liverpool-Times sur l'accident dont nous avons parlé hier :

« Le train ne se composait heureusement que d'une seule voiture de première classe, deux de seconde et un wagon de bagages, où ne se trouvaient pas, assure-t-on, plus de douze à quinze voyageurs. Il marchait comme à l'ordinaire sur la ligne, et avait déjà traversé deux arches du pont de fer, quand celui-ci a tout-à-coup cédé sous le poids du convoi et s'est abîmé, avec un fracas infernal, dans la rivière, qui compte à cet endroit cent-vingt pieds de profondeur.

« La machine et son tender avaient déjà quitté le pont au moment de l'événement, et elles continuèrent leur route de l'autre côté. Quelques cris ont été entendus par les témoins de la catastrophe, mais la chute fut si rapide qu'ils ne purent rien distinguer et tout rentra bientôt dans un morne silence.

« On se porta immédiatement au bord de la rivière, d'où l'on retira, non sans difficulté, quatre cadavres, et douze ou treize voyageurs plus ou moins grièvement atteints, qui furent portés à l'hôpital voisin.

« C'est une des énormes barres de fer qui soutenait la dernière arche qui, ayant cédé sous le poids du convoi, a fait fléchir les rails, entraînant un déraillement et l'écroulement de l'une des piles. Heureusement, il paraît que rien n'est tombé sur les voitures; mais lancées les unes contre les autres avec violence, elles ont été néanmoins broyées. Un seul voyageur, qui a en la présence d'esprit de s'élançer par la portière dès qu'il a senti la chute, a échappé sans blessure; s'étant trouvé après le premier écoulement, la tête en bas dans l'eau, au fond de son wagon, il a fait tant des pieds et des mains qu'il a pu gagner le bord à la nage.

« Il est impossible d'assigner jusqu'ici aucune cause à l'accident. Le mécanicien a tellement été impressionné par le danger auquel il venait d'échapper, que, saisi de terreur, il a continué sa course à toute vapeur, pendant

une distance de deux milles. L'un des conducteurs a été tué sur le coup. »

— PRUSSE (Marionwerder), 23 mai. — Un crime épouvantable vient d'être commis dans notre ville.

Avant-hier, vers six heures du soir, il se forma devant la maison d'un sieur Bestvatem, accapareur de céréales, un nombreux rassemblement de gens du peuple, qui crièrent : « Donnez-nous des grains! Il nous en faut! Nous mourons de faim! » Aussitôt, M. Bestvatem ouvrit les deux battans d'une croisée, et dit sur un ton de dédain : « Les grains ne sont pas pour vous; allez brouter l'herbe, et si cela ne vous suffit pas, rôtissez des grenouilles pour manger avec. »

La multitude poussa un cri d'indignation, et entra de vive force dans la maison. Les assaillans s'emparèrent du sieur Bestvatem, le foulèrent aux pieds, et n'abandonnèrent son cadavre que pour briser et jeter par les fenêtres tous les meubles. Ensuite, ils pillèrent les magasins attenants à la maison, qui contenaient pour environ 8,000 thalers (32,000 francs) de céréales de toute espèce. La justice informe, et déjà beaucoup d'arrestations ont été faites.

ERRATUM. — Dans notre numéro du 21 courant, nous avons dit dans l'annonce de la Gutta-Percha, que cette nouvelle composition est plus légère que le cuivre. C'est une erreur, il faut lire : plus légère que le cuir.

— L'eau de Cologne est décidément passée de mode. Son action siccative et échauffante la fait rejeter de toutes les personnes jalouses de conserver leur fraîcheur et leur santé. On lui substitue maintenant le VINAIGRE DE TOILETTE de la SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, qui jouit de tous les avantages de l'eau de Cologne, sans en avoir les inconvéniens.

— Un ouvrage élémentaire a besoin de se recommander au public par la position de son auteur et celle de ceux sous les auspices desquels il voit le jour, car il n'appartient pas à tous d'entreprendre un travail de ce genre. M. Mourlon, docteur en droit très distingué, déjà connu par des articles remarquables publiés dans une Revue, s'est placé sous l'honorable patronage de MM. Bugnet et Valette, dont il reproduit les cours si savans dans un résumé en général exact et fidèle. C'est surtout leur autorité, leur méthode et leurs principes qu'il a empruntés; il a même su conserver la clarté de leur exposition, dans un style toujours simple et facile. Aussi, pour qui veut, ou a besoin de connaître les véritables doctrines de la Faculté de droit de Paris sur les matières si importantes du contrat de mariage, de la vente, des privilèges et hypothèques, on ne saurait mieux faire que de conseiller la lecture de cet excellent ouvrage.

SPECTACLES DU 29 MAI.

OPÉRA. — Robert Bruce.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Éclair.
ODÉON. — Egmont.
VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, Ce que Femme veut...
VARIÉTÉS. — Léonard, les Paysans.
GYMNASÉ. — Les Nuits blanches, Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — Croquignole, le Trotin de la Modiste.
PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — Les Etouffeurs de Londres.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

IMMEUBLES Etude de M^e CASTAGNET, avoué, rue de Hanovre, 21. — Vente sur licitation entre majeurs, au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées, le 19 juin 1847, en un seul lot.
De 1^{er} 37 hectares de terrain, partie en culture, partie en landes défrichées;
2^e Dérivations, chutes d'eau, canaux de fuite, et prises d'eau établies sur le canal des usines;
3^e Haut-fourneau et affinerie, avec leurs appartenances et dépendances, magasins, machines, maisons de maître et d'ouvriers;
4^e diverses constructions autrefois à usage de fonderie, avec moteur hydraulique; le tout situé sur les confins des communes de la Teste, de Buch et de Gujan, arrondissement de Bordeaux (Gironde).
Mise à prix : 70,000 francs.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} à M^e Castagnet, avoué poursuivant, à Paris, rue de Hanovre, 21;
2^e à M^e Roubo, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis;
3^e à M^e Roubo, avocat, rue de Choiseul, 1;
4^e à M^e Cazeaux et Brouta, à Paris, rue de la Madeleine, 43;
5^e et à M^e Boudias, avoué à Bordeaux. (5909)

DROITS DE PLUS-VALUE Etude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1847, une heure de relevée.
Des droits de plus-value sur 405 hectares 21 ares 64 centiares de terrains desséchés dans les Marais de Pleurs et d'Anglère, arrondissement d'Épernay (Marne).
Mise à prix : 50,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} à M^e Lacroix, Lavaux, Laperche et Laboissière, avoués à Paris;
2^e Au siège de l'ancienne Compagnie de dessèchement, rue Joubert, 10. (5933)

MAISONS ET TERRAIN Etude de M^e MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18.

— Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 9 juin 1847, en trois lots.
1^{er} Lot. — Une maison sise à Belleville, rue des Amandiers, 69. Revenu brut, 280 fr. Impositions, 18 fr. 4,000 fr.
2^e Lot. — Une maison sise à la Chapelle-Saint-Denis, 6, rue de la Goutte-d'Or. Revenu brut, 1,410 fr. Concierge, 80 fr. 14,000 francs.
3^e Lot. — Une maison avec un grand terrain d'une contenance de 254 mètres 35 centimètres, sise à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 6 bis. Revenu brut, 700 fr. Impositions communes avec le 2^e lot, 117 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;
2^e à M^e Camproger, avoué collicitant, rue Sainte-Anne, 49;
3^e à M^e Mestayer, avoué collicitant, rue des Moulins, 10;
4^e à M^e Delagrue, avoué collicitant, rue du Harlay-du-Palais, 20;
5^e à M^e Outrebou, notaire, rue Saint-Honoré, 354. (5934)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

NUE-PROPRIÉTÉ DE CAPITAL Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le jeudi 3 juin 1847, à midi.
De la nue-propriété d'un capital de 64,000 fr., affecté au service d'une rente viagère sur une tête de 72 ans, garantie en première ligne et par privilège, sur une maison sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.
Mise à prix : 32,000 fr.
S'adresser audit M^e Potier. (5829)

BELLE PROPRIÉTÉ A vendre une belle propriété située dans le département de la Seine, à une faible distance de Rouen, composée d'un château et dépendances, parc, bois et ferme.
S'adresser pour plus amples renseignements, à M^e PIET, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (5869)

Beynes (Seine-et-Oise).

PLUSIEURS PIÈCES DE TERRE Etude de M^e CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41. — Adjudication le dimanche 6 juin 1847, par le ministère de M^e Petit, notaire à Thoiry, en la salle de la mairie de Beynes, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), heure de midi.
En sept lots, de plusieurs pièces de terre labourable et vignes, le tout situé au terroir de Beynes.
Total des mises à prix : 2,620 fr.
S'adresser pour les renseignements :
à M^e Petit, notaire à Thoiry; à M^e Corpel, avoué poursuivant; à M^e Callou, Vinay, Guérandant, Maës, Pinson, avoués collictants; à M^e Chaudru, Noris et Thierret, notaires à Paris. (5935)

ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE

LA MATERNELLE CAPITAL SOCIAL: UN MILLION SPECIALITE

Cette Compagnie dispose encore, pour quelques arrondissements, d'emplois honorables et lucratifs rapportant chacun annuellement:

Appointements fixes. 1,200 francs. Remises proportionnelles pouvant s'élever à 4,000

HUIT PRIMES variant de 2 à 15,000 fr., seront accordées aux huit représentants qui auront fait le plus d'affaires relativement à la population de leur circonscription.

Le Comité supérieur de surveillance, à Paris, se compose de: MM. M.-F.W. comte de LAROCHEFOUCAULD.

Le duc de RIARD-SFORZA, colonel, officier de la Légion d'Honneur, chevalier de plusieurs ordres.

Comte de VAUREAU, officier de la Légion d'Honneur, officier supérieur, chevalier de plusieurs ordres.

Baron de MAUROY, officier de la Légion d'Honneur, colonel d'infanterie, chevalier de plusieurs ordres.

J.-C. DUVERGER, officier de la Légion d'Honneur, ancien sous-directeur de la marine royale.

VINET, officier de la Légion d'Honneur, officier supérieur, chevalier de l'Ordre des Deux-Siciles.

Chaque arrondissement doit avoir un Comité local de patronage.

S'adresser, pour demandes d'emploi et pour tous renseignements généraux, à M. le directeur-gérant de la MATERNELLE, 171, rue Montmartre, à Paris, et pour les propositions d'assurances, dans chaque arrondissement, à M. le Directeur particulier

Dans les deux cents arrondissements déjà organisés, les membres de ce Comité ont été pris parmi MM.

Les sous-préfets, maires; Membres des conseils-généraux, d'arrondissements et municipaux;

Magistrats de Cours royales, de Tribunaux civils et consulaires;

Officiers généraux; Vicaires-généraux et Curés;

Supérieurs de séminaires; Provoisiers et principaux de collèges;

Juges de paix; Receveurs-généraux et particuliers des finances;

Ingénieurs; Consuls, banquiers, négociants.

Cette Compagnie s'abstient de faire le remplacement; elle se borne à appliquer, sur la plus vaste échelle, aux assurances militaires, le principe vital et fécond de l'association mutuelle, combiné avec les avantages de la prime fixe.

Celui qui a payé, depuis sa naissance, une annuité de 10 fr., reçoit, après le tirage, une indemnité de 1,000 à 1,200 fr.

Dito depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 31 fr., — 1,000 à 1,200 fr.

depuis sa naissance une annuité de 20 fr., — 2,000 à 2,400 fr.

depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 62 fr., — 2,000 à 2,400 fr.

depuis sa naissance, une annuité de 40 fr., — 4,000 à 4,800 fr.

depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 124 fr., — 4,000 à 4,800 fr.

La prime varie, comme on voit, suivant l'âge de l'assuré, et l'indemnité reste toujours dans les mêmes limites.

Elles ne passent jamais, même momentanément, par les mains de l'Administration.

En cas de décès d'un assuré, avant le tirage, les sommes versées sur sa tête sont restituées aux souscripteurs, accrues de leurs intérêts.

3e EXAMEN DU CODE CIVIL

TOUSSAINT, Libraire-éditeur, rue des Grès-Sorbonne, 7, près l'Ecole de Droit.

Châles et Echarpes brochés avec le cachet du fabricant. — Châles et Echarpes unis, imprimés et brochés. — NOUVEAUX TISSUS POUR ROBES PROVENANT DE LEUR FABRIQUE.

LES QUATRE PARTIES DU MONDE

HABILLEMENTS CONFECTIONNES et sur mesure. — Prix fixe invariable marqué en chiffres connus. Habits-Jacquettes, 3 francs 50 centimes. — Pantalons de chasse rayés, 1 franc 50 centimes.

TRAITE des MALADIES DES CHEVEUX

Se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'Ecole-de-Médecine, à Paris.

LE BREVET D'INVENTION

Office central des brevets d'invention, boulevard St-Martin, 17. — Le Brevet d'Invention, journal des inventeurs brevetés.

Prix, pour un an. Département, 3 fr. Etranger, 4 fr.

Le Brevet d'Invention donne le 1er du mois: 1° La liste des brevets pris en France dans le mois; 2° le nom des inventeurs; 3° les titres des brevets; 4° les ventes de brevets qui ont lieu dans le mois; 5° le compte-rendu des procès en contrefaçon, etc.

Cabinet de M. Gardissal, ingénieur civil, Demandes et ventes de brevets en France et à l'étranger.

MAISON de SANTÉ SPECIALE

A BONDY, banl. de Paris. Voitures rue Sainte-Apolline et au Plat-d'Étain. Pension 3 fr. Opérations gratuites.

LE CHOCOLAT MÉNIER

Comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les malices dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence.

Depôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

Pendules de cabinet, marchant un mois, 75 fr. position de 1834. Médaille d'argent. MONTRES plates sur pierres fines, en or, 150 fr. en argent, 100 fr.

ANNONCES-OMNIBUS.

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, près le boulevard. M. LEBLANC, avocat, suit à ses frais toutes les affaires de procédure.

FR. O C.

On donne GRATUITS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un des articles désignés ci-après.

LEPERDRIEL

faubourg Montmartre, 78. PANSOMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES et CAUTÈRES.

20. 120 FEUILLES

PAPIER A LETTRE. GLACE SUPERFINE, 48, 60 et 75 c. ENVELOPPES, 40 c. le cent.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs CHANTPIE et C., imprimeurs, rue du Petit-Carreau, 32, le 4 juin à 1 heure.

Bourse du 28 Mai

Table with columns for various financial instruments and their prices, including Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

VENTES mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76.

LE FONDS de la société

Le fonds de la société sera à Paris, au domicile du gérant, ou devant les notaires de la ville de Carcassonne.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELOZIER, BELLOT et C., négociants, à Vaugrain, rue des Favarites, 10, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with columns for foreign funds and their prices, including Cinq 0/0 de l'Etat romain, Espagne, etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte sous seings privés fait en autant d'expéditions que de parties, le 15 mai 1847, enregistré le 24 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELOZIER, BELLOT et C., négociants, à Vaugrain, rue des Favarites, 10, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

SÉPARATIONS de Corps et de Biens.

Le 18 mai 1847, jugement qui prononce séparation de biens entre Catherine-Alexandrine MORDON et Joseph Louis HUETTE, carrossier, à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 24.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte sous seings privés fait en autant d'expéditions que de parties, le 15 mai 1847, enregistré le 24 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

PUBLICATIONS de Mariages.

Entre: M. Zhenro, employé, rue Jean-Jacques Rousseau, 18, et Mlle Girard, rue de Valenciennes, 18; et M. Vaugrain, boulanger, rue Croix-des-Petits-Champs, 50, et Mlle David Nilet, faub. St-Antoine, 240.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte sous seings privés fait en autant d'expéditions que de parties, le 15 mai 1847, enregistré le 24 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

PRODUCTION de TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte sous seings privés fait en autant d'expéditions que de parties, le 15 mai 1847, enregistré le 24 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

CONVOICATIONS de Créanciers.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte sous seings privés fait en autant d'expéditions que de parties, le 15 mai 1847, enregistré le 24 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

CONVOICATIONS de Créanciers.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte sous seings privés fait en autant d'expéditions que de parties, le 15 mai 1847, enregistré le 24 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

CONVOICATIONS de Créanciers.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte sous seings privés fait en autant d'expéditions que de parties, le 15 mai 1847, enregistré le 24 du même mois, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

TRIBUNAL de commerce.

Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, md de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 41, le 4 juin à 1 heure.

CONVOICATIONS de Créanciers.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: